



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 59445

Texte de la question

M Gerard Longuet appelle l'attention de M le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les difficultés que connaissent les géomètres experts fonciers DPLG d'ouvrir une permanence. Ces derniers pensent que l'attitude du conseil régional de l'OGÉ est anticoncurrentielle. Limitant l'accès aux marchés, elle va à l'encontre du principe de liberté d'établissement. Il lui demande si ses services ont pu aborder ce problème.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément au principe de liberté d'établissement, tout géomètre-expert inscrit au tableau de l'ordre fixe librement le lieu de son cabinet principal ; il ne saurait, par ailleurs, créer de trop nombreux cabinets secondaires sans porter atteinte au principe d'exécution personnelle des prestations fournies par le géomètre-expert. Ce principe résulte tant du caractère libéral de la profession que de l'article 1er de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 aux termes duquel le géomètre-expert est un technicien exerçant une profession libérale qui, en son nom propre et sous sa responsabilité personnelle, réalise notamment les études et travaux topographiques fixant les limites des biens fonciers. Conformément à l'article 22 de la loi précitée, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le géomètre-expert exécute des prestations sur l'ensemble du territoire national. Le Gouvernement étudie, en relation avec l'ordre des géomètres-experts, un assouplissement de la réglementation actuelle en vue de concilier l'exercice personnel et la possibilité de disposer d'un nombre raisonnable de lieux d'exercice professionnel.

Données clés

Auteur : [M. Longuet Gerard](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59445

Rubrique : Géomètres

Ministère interrogé : industrie et commerce extérieur

Ministère attributaire : équipement, logement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1992, page 2869